

Discours prononcé par M. Em. de Laveleye

A L'OUVERTURE DU CONGRÈS

MESDAMES ET MESSIEURS,

Je tiens d'abord, au nom de la *Fédération des sociétés de moralité publique*, à offrir nos plus sincères remerciements au gouvernement et aux autorités de nos deux Académies royales, qui ont bien voulu, de la façon la plus gracieuse, mettre à notre disposition les beaux locaux où nous siégeons en ce moment.

Je tâcherai ensuite de définir et de préciser aussi nettement et aussi clairement qu'il me sera possible, le but que nous poursuivons et les principes que nous invoquons, parce que, malgré toutes nos publications, les idées les plus erronées continuent à régner dans le public à cet égard.

Je répondrai, en tout premier lieu, à une critique générale que l'on adresse souvent à la nature même de notre œuvre, je dirais volontiers, si le terme n'eût semblé trop prétentieux, de notre croisade.

Comment, nous dit-on, consacrer tant d'activité et tant d'efforts à une réforme justifiée peut-être en une certaine mesure, mais dont l'importance paraît en définitive très minime, en présence de ces problèmes sociaux, tant politiques qu'économiques, qui agitent les sociétés modernes et qui préoccupent

aujourd'hui tous les esprits. On le comprendrait encore, si au moins vous remontiez aux causes qui produisent le mal que vous voulez combattre et si vous en cherchiez le remède. Ces causes sont évidemment, d'une part, l'affaiblissement des convictions religieuses, qui jadis réfrénaient mieux que maintenant les passions humaines, et, d'autre part, la misère, qui oblige tant de femmes à chercher un moyen de vivre dans l'amour vénal.

Mesdames et Messieurs, nous avons toujours été prêts à reconnaître la gravité de ces redoutables questions et plus d'une fois, dans nos congrès, des orateurs éloquents y ont touché. Mais nous n'avons pu prendre position à ce sujet, ni en faire l'objet de nos discussions, par la raison que notre association n'a pas été fondée pour s'occuper de sociologie ou de religion, pas plus, par exemple, que les associations qui cherchent à combattre l'abus des boissons alcooliques.

Parmi nos membres règnent des opinions très différentes et même parfois tout opposées, tant en fait de philosophie et de religion qu'en fait de réformes sociales, et il est évident que nous ne pourrions continuer à exister si nous adoptions des résolutions en cette matière, car, de l'une ou de l'autre façon, nous verrions se retirer une partie de nos adhérents.

Toute société semblable à la nôtre doit se maintenir dans les limites de son programme, et le nôtre consiste à obtenir la suppression des lois et des règlements qui font de la débauche une institution publique et légale.

Citons un autre exemple : l'*Association pour la représentation proportionnelle* peut compter parmi ses membres des partisans de la république et de la monarchie, du suffrage universel et du suffrage restreint, parce qu'elle a soin de se maintenir dans les limites de son programme. Nous faisons de même et nous ne pouvons pas faire autrement.

Reste à apprécier l'importance du but que nous poursuivons. Elle est, à nos yeux, considérable, car il s'agit de la moralité publique, qui constitue un intérêt vital pour toute société civilisée et la condition de tout progrès véritable.

Les sages et les politiques de tous les temps l'ont dit : Les bonnes mœurs sont le fondement nécessaire des institutions libres. La corruption des mœurs conduit les peuples à la décadence, à l'anarchie et, par suite, au despotisme. L'histoire

confirme ce jugement. Tant que Rome a conservé ses mœurs austères et ses mâles vertus, elle est restée libre. Quand, sous l'influence de la Grèce dégénérée, la démoralisation est devenue générale, la république, déchirée par les guerres civiles, est tombée, faisant place à l'empire.

Les hommes de la révolution française, qui ont tenté de fonder la liberté, n'avaient pas échappé à la contagion de la licence et de la dépravation du XVIII^e siècle; ils ont échoué, et leur échec a rendu de nouveau possible le triomphe du césarisme en France. Les hommes qui ont fait, vers le même temps, la révolution américaine, ont réussi : c'étaient des puritains de mœurs irréprochables, et il ne serait pas difficile de montrer, les documents à la main, qu'il y a eu là, dans l'un et dans l'autre cas, un enchaînement naturel de cause à effet.

Autre considération. La législation que nous condamnons fait officiellement de certaines femmes les instruments patentés des plus vils plaisirs. Or, le respect de la femme est l'une des causes de la supériorité de la civilisation moderne sur la civilisation antique; quand la femme cesse d'être respectée et qu'elle cesse de se respecter elle-même, la famille, dont elle est le centre et l'âme, est minée dans sa base, et l'état social, composé de familles, est, par conséquent, atteint du « ver rongeur ».

Ces considérations me semblent d'autant plus frappantes que précisément nous assistons en ce moment à un débordement de licence cynique ou, pour employer l'expression en vogue, de « pornographie », — dans les livres, dans les journaux, dans les affiches, dans les pièces de théâtre, dans les couplets des cafés-concerts, — qui dépasse tout ce qui s'est produit en ce genre dans le siècle précédent, à ce point que partout les honnêtes gens s'alarment et protestent et que les tribunaux et les gouvernements cherchent, dans l'arsenal des lois, des moyens de répression et s'approprient même à en édicter de nouveaux.

Après cette préface, dont on voudra bien, j'espère, me pardonner la longueur, j'arrive à exposer nos principes.

Nous soutenons que les lois et les règlements qui font du vice patenté et du proxénétisme légalisé une institution officielle sont contraires au droit individuel, au droit public, à la notion même de l'État et aux prescriptions les plus incontestables de la morale.

Je dis que le vice légalisé est contraire au droit public et à la

mission essentielle de l'État. Et, en effet, le rôle de l'État est manifestement de faire respecter le droit et de favoriser la prédominance du bien et du juste.

Le proxénétisme officiel, c'est-à-dire le fait d'exercer, dans certaines maisons autorisées et privilégiées, un trafic qui consiste à se faire un revenu en louant des femmes, à l'heure, pour la pratique de la débauche, est un fait délictueux que la loi doit réprimer et punir, à bien plus juste titre que le négrier qui loue des esclaves pour exécuter un travail honnête et utile. Presque toutes les législations anciennes frappaient le proxénétisme de peines plus ou moins sévères et beaucoup de législations actuelles en font autant, en Prusse et en Suisse, par exemple; or, dans les pays où existe la réglementation que nous combattons, on charge les magistrats communaux d'autoriser la perpétration habituelle, journalière de ce délit. N'est-ce pas monstrueux? Oui, cette chose révoltante existe parmi nous, et un peuple honnête le permet. C'est évidemment parce qu'il ne comprend pas ce qui se passe.

Voici cependant la réalité : des édiles, les élus de leurs concitoyens, des personnes aux sentiments élevés, se réunissent autour de la table du conseil; ils discutent et enfin ils votent : quoi? qu'un mauvais lieu de plus sera ouvert.

Puisqu'ils l'ont autorisé, c'est donc eux qui le créent. Dès lors, ils deviennent responsables des faits immoraux ou délictueux qui s'y commettront. Il y a plus; ils sont, dans toute la force du terme, complices du délit. Oui, le magistrat qui autorise l'ouverture d'une « maison de tolérance » ou qui patente une femme de mauvaise vie, en lui délivrant la carte qui lui permet d'exercer son métier sous le patronage officiel, ce magistrat devient complice du trafic immonde qu'il a légalisé, ainsi que de tout cet amas de turpitudes qui en est la suite.

D'après la définition des Codes, est complice d'un acte, celui qui, le sachant, fournit les moyens de le commettre. Or c'est bien cela qu'il a fait. Il fournit le lieu où s'exercera le proxénétisme, puisqu'il autorise l'ouverture de ce lieu, et il sait à quoi il servira. Par conséquent tous les éléments de la complicité existent.

Je prête ma maison à un voleur de profession qui y attire des voyageurs pour les dépouiller. Si je connais son dessein, je suis complice. Celui qui prête sa demeure pour y pratiquer

la débauche vénale et commerciale, sachant à quoi elle doit servir et, à plus forte raison, l'autorité qui sanctionne ces faits, sont donc manifestement tous les deux complices.

Si l'habitude n'émoissait pas les sentiments naturels à cet égard, il n'y a pas un représentant du pouvoir municipal qui pourrait étouffer la révolte de sa conscience, le jour où il aurait autorisé l'ouverture d'un lupanar, car il verrait se dérouler à ses yeux la série des excès et les débordements de la bestialité qui s'y donneront carrière, à l'abri de son estampille officielle.

Dans un jugement en date du 7 juillet 1881, le tribunal d'Anvers, repoussant une demande d'indemnité faite par les tenanciers expropriés, qualifie le proxénétisme de « trafic honteux, dont les capitaux sont consacrés à la dégradation et à la dépravation d'une partie de l'espèce humaine. » Et c'est ce trafic, que nos municipalités autorisent et légalisent.

Quand il s'agit de la carte accordée à la fille isolée, le fait, au premier abord, paraît moins répugnant, mais, dans ce cas, c'est le droit individuel qu'on viole et la pudeur de la femme qu'on offense par la visite imposée sous peine d'amende et de prison.

La galanterie vénale peut être considérée comme un péché par les uns, comme un mal social par les autres; mais, sauf les lois du moyen-âge, nos adversaires sont les premiers à le reconnaître, les législations n'y voient pas un délit. Dès lors comment peut-on soumettre à des pénalités et livrer sans défense, à la discrétion de la police, les femmes qui s'y livrent? Pourquoi les femmes sont-elles en ceci soumises à d'autres règlements que les hommes? Les droits garantis par nos Constitutions ne sont-ils pas les mêmes pour les deux sexes? A quel titre, en vertu de quels pouvoirs inscrivez-vous sur vos registres d'infamie les malheureuses désormais rivées à leur triste métier? C'est là évidemment un régime d'arbitraire absolu, créé en dehors de toute loi et contrairement aux principes essentiels du droit moderne.

Si l'on nous rapportait qu'au centre de l'Afrique, il est un pays où les pouvoirs de l'Etat organisent eux-mêmes la débauche publique, en la sanctionnant par des règlements minutieux, nous aurions peine à le croire, et cependant voilà le système qu'on trouve en vigueur dans toutes nos grandes villes!

Passons rapidement en revue les principales objections qu'on nous adresse.

Vous prétendez, nous dit-on, extirper la galanterie vénale; mais elle a existé de tout temps. Elle est le résultat nécessaire des passions et de l'organisation sociale. Depuis la femme noire, qui se livre pour quelques verroteries, jusqu'à la courtisane qui éblouit nos boulevards de son luxe tapageur, vous trouverez partout cet abandon qui donne satisfaction aux besoins différents des deux personnes qui s'entendent à cet effet. Vos discours n'y changeront rien, pas plus que les lois que vous réclamez.

Ceux qui parlent ainsi se trompent complètement sur le but que nous poursuivons. Nous savons bien, hélas! que le mal dont il s'agit ne disparaîtra pas de si tôt. Il a sa source, d'une part, dans le déchaînement de la bête qui est en nous, comme dit Pascal, et, d'autre part, dans la trop grande inégalité des conditions. L'or permet au vice de se satisfaire et la misère lui fournit des instruments et des victimes. Pour réduire le mal, il faut donc d'abord soumettre de plus en plus les hommes aux sentiments religieux et moraux, et ensuite réformer les lois civiles d'après les principes de la justice. L'œuvre est immense; elle est digne de tous nos efforts et elle se confond avec tout ce qui se fait, dans toutes les directions, en faveur du progrès de la civilisation, mais notre but est plus restreint; ce que nous réclamons, c'est la suppression du système qui légalise la débauche et qui en fait une institution officielle.

Sans doute, nous nous efforçons de prévenir les occasions de chute et de détournement, de mettre un terme à ce commerce infâme des proxénètes cosmopolites qu'on a si bien nommé la *Traite des blanches*, et de favoriser le relèvement moral des filles tombées. C'est même en ceci que nos comités de dames font preuve d'une activité charitable et d'un dévouement que rien ne lasse ni ne rebute. Mais, je ne puis assez le répéter, ce que nous demandons aux gouvernements, c'est une réforme de la législation, c'est-à-dire des lois et des règlements concernant les mœurs, conformes aux prescriptions de la morale, de la justice et du droit, au lieu d'en être la plus injustifiable violation. De même les *Sociétés anti-alcooliques* n'espèrent pas arriver à supprimer tout abus des spiritueux, mais elles réclament des lois qui arrêtent les progrès de ce fléau.

Mais, nous dit-on, tous les pays décrètent les mesures les plus sévères pour empêcher la propagation des maladies infectieuses, tant pour les hommes que pour les animaux. On établit des cordons sanitaires, des lazarets, des quarantaines; on soumet les voyageurs et les navires à des retards très pénibles, à des formalités très vexatoires, à l'isolement, à des fumigations, etc.; on va même, pour le bétail, jusqu'à détruire tous les sujets malades ou suspects. Et, quand il s'agit d'un mal bien autrement grave que la peste ou le choléra, puisqu'il atteint jusqu'aux générations futures, vous ne permettez pas qu'on applique les moyens de prévention recommandés par la science!

Voici ce que je répons :

Comment ne voyez-vous pas que les deux cas sont entièrement différents et même opposés? Dans le premier cas, quand il s'agit de la peste ou de la pleuropneumonie, vous limitez la contagion, en isolant les sujets malades, ou même, quand il s'agit du bétail, en les détruisant sans retard. Dans le second cas, vous autorisez, donc vous créez en réalité, les foyers d'infection les plus dangereux, ainsi que les statistiques le prouvent. Loin d'isoler les personnes qui peuvent communiquer la maladie, vous leur permettez la libre circulation, munies de votre carte officielle. Vous offrez à la clientèle, sous votre patronage et avec votre garantie, les occasions d'un commerce qui a pour effet inévitable de répandre le mal que vous prétendez prévenir.

Pour agir conformément à l'ordre d'idées qui dicte les mesures hygiéniques que vous citez, vous devriez séquestrer les individus contaminés, sans distinction de sexe, comme on le faisait pour les lépreux au moyen âge, ou bien les transporter dans une île déserte. En tout cas vous ne devriez jamais les autoriser, ainsi que vous le faites, à exercer un métier qui est la source habituelle de la contagion. Vos règlements sur les mœurs font donc tout le contraire de ce qu'édicte les mesures hygiéniques concernant les autres maladies contagieuses.

Autre objection qu'on nous fait à chaque instant : Il en sera de la galanterie comme du jeu ; car ce sont là deux passions indéracinables. Depuis qu'on a supprimé les maisons de jeu autorisées et surveillées, on joue beaucoup plus qu'auparavant et dans des conditions bien plus dangereuses pour les joueurs ; comme on le voit en Belgique, par exemple.

Soit. On joue peut-être davantage, mais ceci ne concerne que les joueurs. On ne voit plus, du moins, l'Etat ouvrir des tripots pour la pratique d'un fait que le Code punit, ce qui révoltait le sens commun, le sens moral et le sens juridique. Vous jouez, vous vous ruinez dans un cercle particulier ; c'est très fâcheux. Mais qui est responsable ? Vous d'abord, ensuite le cercle qui vous prête ses salons pour enrichir ceux qui tiennent la banque.

Mais si vous jouez et si vous vous ruinez dans une maison de jeu ouverte par l'Etat il y a là un fait social, dont sont responsables le législateur et la nation tout entière.

Un joueur ruiné se suicide à Spa ou à Ostende : on ne peut pas s'en prendre à l'Etat belge, à moins qu'il n'ait négligé d'appliquer les lois de répression existantes.

Un joueur ruiné se suicide à Monte-Carlo : sur qui retombe son sang ? Sur les organisateurs de la banque et sur le prince qui la tolère et qui en tire un revenu.

De même la débauche clandestine est chose regrettable, mais la débauche patentée, transformée en institution publique, comme jadis le jeu, est chose monstrueuse.

Qui est responsable ? voilà le point capital. Celui qui contracte une maladie en dehors du terrain prétendument assaini par les règlements, n'a qu'à s'en prendre à lui-même : il est puni par où il a péché. Au contraire, celui qui est contaminé sur le terrain officiel, peut en accuser les pouvoirs publics, qui lui avaient garanti l'immunité et qui lui avaient ainsi inspiré une trompeuse confiance.

Je m'étonne que les magistrats municipaux et même leurs médecins préposés à la visite ne reculent pas devant cette responsabilité qu'ils assument.

Après un examen nécessairement superficiel, et qui, en certains cas, la science le démontre maintenant, ne peut faire découvrir le mal, vous, médecins officiels, vous déclarez ces malheureuses aptes à se livrer à la débauche autorisée ; vous leur accordez libre pratique ; vous leur signez leur feuille de route pour continuer leur immonde carrière. Bientôt cependant la plupart d'entre elles sont envoyées à l'hôpital, mais après avoir auparavant répandu la contagion. Qui est responsable ? manifestement la municipalité qui organise le système et le médecin

qui, par sa visite constatée sur la carte, inspire une confiance non justifiée.

Le contrôle est-il insuffisant, des cas de maladie se présentent-ils, ceux qui sont atteints peuvent en accuser la police des mœurs et le service médical. Ils sont en droit de dire aux magistrats : vous m'avez trompé. Votre estampille garantissait une marchandise saine et elle était avariée. Vous avez mal rempli la mission que vous vous étiez donnée. Je vous déclare responsables de mon mal. — A cette cruelle imputation, il n'y a rien à répondre. — Et nos éfilés ne craignent pas de s'y exposer !

Qu'on remarque bien la différence, qui est du tout au tout.

Quand la contagion se produit sous le régime du vice légalisé, ceux qui l'autorisent en portent la pleine responsabilité. Quand, au contraire, l'autorité n'intervient que pour lutter contre l'extension du vice et des maladies, dans les bornes du droit et de la morale, la contagion est la punition d'un mauvais usage de la liberté individuelle, ce qui est, en définitive, conforme à l'ordre naturel et peut-être salutaire à certains égards. Comme le remarque très bien Herbert Spencer, garantir l'individu des conséquences fâcheuses pour lui du mal qu'il commet, c'est l'engager à la récidive.

Mais, ajoute-t-on, de tout temps les législateurs ont été forcés de pactiser avec le vice, pour tâcher de le limiter et d'en endiguer l'extension. Saint Louis lui-même, après avoir vainement épuisé tous les moyens de répression, a dû finir par tolérer.

Ici encore il y a confusion. On avait fait jadis de la débauche vénale un délit qu'on punissait, et, par moments, de guerre las, on se contentait de la parquer en certains quartiers. Mais jamais ni à Athènes, ni à Corinthe, ni même à Rome, au temps de la décadence et encore moins au moyen-âge, on n'a vu l'Etat autoriser l'ouverture des lupanars et en garantir l'innocuité.

Ce système révoltant a une source digne de lui, c'est-à-dire le livre de Restif de la Bretonne, intitulé : le *Pornographe* (1790). Là au moins il est complet, et si on met en oubli tout sentiment de pudeur et de morale, on peut le comprendre. Restif s'appuie sur le même principe que nos adversaires. Puisqu'il s'agit, dit-il, d'un mal nécessaire, il faut l'organiser de façon à en prévenir les conséquences dangereuses. A un besoin naturel, irrépressible, il faut pourvoir avec le moins d'inconvénients

possible. Par conséquent, l'Etat, ou plutôt chaque ville, réunira dans des bâtiments publics, le nombre de courtisanes nécessaires. Ce seront les prêtresses de ces temples, semblables à ceux de Paphos et de Cythère. Elles y seront logées, entretenues, visitées à chaque instant et ainsi maintenues dans un état de santé parfait. Le tarif, fixé par l'administration, variera d'après les classes, comme dans les établissements de bains. Des matrones « vertueuses », — le mot y est, — surveilleront ces utiles institutions qui garantiront complètement l'hygiène publique. Le régime des mœurs en vigueur dans la plupart des pays de notre continent et qu'on s'efforce d'introduire dans l'extrême Orient, poursuit évidemment le même idéal. Il a été organisé en France en 1802, à la veille de l'Empire, et il porte le cachet de cet abaissement du sens moral et de cette dissolution générale qui ont donné au Directoire une si triste notoriété. Il appartient à notre époque de le supprimer.

J'ai à signaler encore ici une étrange contradiction dans laquelle ce régime entraîne nos gouvernements. D'une part, justement indignés des horreurs qui signalent la *Traite des blanches*, ils s'efforcent d'y mettre un terme; ils signent même des conventions internationales à cet effet; et, d'autre part, ils continuent à permettre l'ouverture de ces antres de la débauche pour les besoins desquels les proxénètes organisent leur commerce de chair humaine.

Si vous voulez mettre un terme à cet odieux trafic, même par des traités, pourquoi créez-vous le débouché auquel il pourvoit?

Ici encore naît pour l'État une terrible responsabilité.

Je dois revenir une fois de plus sur un sujet que j'ai déjà touché dans nos précédents Congrès, et j'y reviens parce qu'il est le fondement et l'excuse du système dont nous demandons la suppression, je veux parler de la théorie du « mal nécessaire » qui se formule ainsi : la débauche vénale est un mal inévitable. Essayez de l'extirper, et il envahira sourdement la société tout entière. Le seul moyen d'en diminuer l'extension et surtout de combattre les maladies qu'il engendre, c'est de le reconnaître et de le réglementer.

Je ne puis assez le répéter, ni le dire assez haut, il faut repousser et condamner énergiquement cette immorale théorie.

Et d'abord, écartons une nouvelle confusion d'idées. On peut affirmer que l'amour est un instinct naturel; il se trouve en nous

comme dans tous les êtres animés, même dans la plante, afin d'assurer la reproduction de l'espèce. Mais l'amour à prix d'argent est, au contraire, une violation des lois naturelles.

En parlant d'un sentiment irrésistible, on se sert d'un mot peu juste. Le sentiment n'a rien à faire dans le rebutant sujet dont nous devons nous occuper. Le sentiment est cet attrait des âmes qui les confond en une sorte de communion spirituelle. Ce dont il s'agit ici est un instinct purement charnel. Cet instinct, sans doute, ne peut être extirpé, mais l'homme, être moral et libre, peut le discipliner, de façon à ce que, dans le mariage, il serve à réaliser l'un des buts de l'ordre social. Un autre instinct, non moins violent, pousse l'animal et le sauvage à s'emparer de tout ce qui lui plaît. C'est cet instinct qui fait le voleur. Légitime-t-on le vol? Non, on le réprime, on le punit, et ainsi cet instinct « acquisitif », dompté et réglé par la morale et la loi, conduit l'homme, non plus à voler, mais à se procurer ce qu'il désire par le travail. Il faut de même plier l'instinct sexuel sous la loi du devoir, afin qu'il soit une source de plaisirs et de joies légitimes pour l'individu, en même temps que le moyen de perpétuer l'espèce, et non une cause de désordre pour la société.

L'expression de « mal nécessaire » qu'emploient nos adversaires, implique contradiction. Ce qui est produit par une loi nécessaire, est conforme à l'ordre général, et ce qui est conforme à l'ordre général ne peut être un mal. La débauche vénale est contraire à l'ordre, elle ne peut donc être nécessaire. Elle est un fait, et même un fait très général, je l'admets. Mais il ne s'ensuit nullement qu'il faille la légitimer, la légaliser. Au contraire, il faut la combattre comme tous les vices qui existent en nous et dans la société. Que d'institutions mauvaises longtemps considérées comme nécessaires et que le progrès des notions de justice et de moralité a fait disparaître, l'esclavage par exemple !

Je viens de répondre à ceux qui nous reprochent une sévérité excessive. J'ai encore un mot à dire à ceux qui nous accusent, au contraire, de vouloir la liberté complète du vice. Ai-je besoin de dire qu'il n'en est rien. Nous approuvons tous les règlements qu'on fera pour assurer le respect de la moralité publique, pour garantir la pudeur de nos femmes, de nos filles et de nos fils, pour maintenir la décence dans nos rues, pour

réprimer le débordement de la pornographie qui nous envahit et nous submerge, à condition toutefois que ces règlements ne portent pas atteinte à la morale, aux libertés légitimes et au droit commun. Nous admettons une réglementation *contre* et non *pour* le proxénétisme dans toutes ses manifestations extérieures. Il n'est donc pas vrai de dire que nous voulons la liberté du vice.

Encore un mot, et je finis.

Malgré des hésitations et des répugnances très explicables, je crois devoir, néanmoins, présenter quelques remarques dans un domaine qui n'est pas le mien, celui de l'hygiène. C'est là que se rencontrent les statisticiens et les spécialistes de la médecine, et des séances spéciales sont réservées pour leurs débats. Mais voici ce qui me frappe en cette matière.

Je me dis et j'imagine que d'autres diront avec moi : Les statistiques sont mal faites ou tout au moins insuffisantes, puisqu'on ne s'accorde pas sur les résultats qu'elles présentent. Les médecins ne parviennent pas à s'entendre, ni sur les moyens prophylactiques, ni sur le meilleur système de réglementation. Tous, même ceux qui en sont les partisans les plus décidés, affirment que les mesures actuellement en vigueur sont absolument inefficaces. En présence de ces incertitudes et de ces contradictions, je cherche mon refuge dans ce grand et beau principe qui doit aider à résoudre toutes les questions sociales : *Nihil utile quod non sit honestum*. Rien n'est véritablement utile que ce qui est conforme à la morale, au droit, à la justice. Quelqu'utilité apparente que puissent présenter vos règlements — et cette utilité même est de plus en plus contestée — je suis convaincu *à priori* que, par leurs conséquences ultérieures, ils sont nuisibles.

Par ces règlements vous voulez préserver les corps — et même vous n'y parvenez pas ; — mais si vous démoralisez les âmes, vous fomentez le vice et ainsi vous multipliez les chances de contagion. Admettons que par votre surveillance vous diminuez le nombre des malades visitées. Comme le nombre des visiteurs augmentera en raison des facilités que vous leur procurez et de l'immunité que vous leur faites espérer, les cas d'infection deviendront plus fréquents. Mais ce qui est incomparablement plus funeste, c'est le mal que vous faites, en affaiblissant la force de résistance contre le vice. L'immoralité peut

être combattue ou favorisée par l'opinion régnante. Si l'opinion publique considère le vice comme un mal qui doit être résolument réfréné et combattu, ceux qui voudront y échapper se sentiront soutenus et ils se croiront tenus de tout faire pour rester dans la voie droite. Si, au contraire, l'opinion proclame que le vice est un mal nécessaire, un entraînement irrésistible, nul effort ne sera fait pour y résister. Le relâchement deviendra général.

En faisant de la débauche une institution officielle, au mépris de la morale universelle, le législateur crée un milieu favorable à la contagion des mauvaises mœurs et, conséquemment, des maladies qu'elles engendrent. Quand même vos mesures de préservation auraient quelque utilité, cet avantage ne serait rien en comparaison des germes de démoralisation qu'elles sèment à pleines mains.

Comme le dit Carlyle, il n'y a point pour un pays de plus grande calamité que l'abaissement du niveau moral et l'affaiblissement de la répulsion que doit inspirer le mal.

Admettons que par vos règlements vous écartiez quelques sujets contaminés, il en reste toujours un nombre très considérable qui échappent à votre examen, ainsi que le prouvent les entrées dans les hôpitaux spéciaux.

Comme, d'autre part, vous augmentez la clientèle et par l'innocuité garantie et par la facilité qu'offrent des rues, des maisons et des femmes « autorisées » une seule malade infectera beaucoup plus de personnes que sous le régime que nous préconisons.

D'ailleurs, les découvertes récentes de la science relatives à cette matière nous apprennent, dit-on, que le mal précisément sous sa forme la plus grave échappe très souvent à l'examen le plus attentif et par conséquent, à plus forte raison, à celui du médecin officiel qui doit se hâter, en raison du nombre considérable de visites qu'il doit faire. Et ceci explique comment les mesures de prophylaxie, même les plus rigoureuses qui ont été appliquées jusqu'ici, n'ont donné, de l'avis général, que des résultats manifestement insuffisants. La conclusion qui résulte de ces considérations est évidente; puisque vos règlements sont, en fait, ineffaces et que, d'autre part, ils sont contraires aux principes essentiels du droit et de la morale, il faut les abolir ou du moins les modifier radicalement. C'est ce point de

vue qui nous apporte le concours d'un nombre croissant de médecins.

Une autre remarque me paraît devoir emporter l'adhésion de quiconque examinera les faits avec quelque attention. Le domaine que la réglementation actuelle se fait fort d'assainir et de garantir va sans cesse en diminuant, donc les avantages de ce système, — pour autant qu'ils existent, — diminuent dans la même proportion.

Je prendrai comme exemple la ville où notre Congrès siège cette année, Bruxelles, dont les règlements avaient obtenu, on le sait, une notoriété particulière. Le personnel que l'administration embrigade, contrôle et patente, pour les besoins de la débauche de cette capitale de plus de 400,000 habitants, s'élève en tout à 288 sujets (1), le dernier chiffre officiel. Qu'est-ce que cela en comparaison des dizaines de mille femmes que compte la galanterie publique, libre ou clandestine? Vous offrez une goutte d'eau prétendument filtrée et assainie, et qui reste néanmoins putride, et à côté passe et s'étale le fleuve, j'allais dire l'océan, des amours faciles et « commerciales » qui envahissent nos chambres garnies, nos faubourgs, nos théâtres, nos estaminets, nos restaurants, nos cafés, nos cafés-concerts surtout.

Il en est de même à Paris et partout ailleurs. Malgré l'accroissement de la population, le vice légalisé perd du terrain, à mesure que le vice qui ne l'est pas et ne peut pas l'être en gagne. Ici encore la conclusion s'impose. Puisque vos règlements, reconnus par tous, soit nécessairement inefficaces, soit, tout au moins, insuffisants, ne s'appliquent qu'à un cercle complètement insignifiant, relativement au cercle si vaste qu'ils ne peuvent atteindre, est-il justifiable de les conserver, pour un avantage si mince et si justement contesté, alors qu'évidemment ils violent la liberté individuelle et qu'ils offensent le sentiment moral?

Mesdames et Messieurs, je n'ai que peu de mots à ajouter relativement à la marche générale de notre œuvre, car les délégués des différents pays vous présenteront à ce sujet des rapports détaillés.

En Angleterre, nous voyons la croisade se poursuivre, grâce

(1) Au moment où paraissent ces lignes, ce chiffre est tombé à 215 (N. de la R.)

aux constants efforts de nos amis de là-bas et surtout de cette admirable femme, notre sainte et notre patronne, dirais-je, dont les plus douloureuses épreuves n'ont pu ni diminuer l'énergie, ni affaiblir le dévouement. Il s'agit de conserver le terrain conquis dans la mère patrie et d'assurer une victoire complète dans les colonies, et l'on peut espérer l'obtenir, d'autant plus qu'on peut invoquer les chiffres des statistiques officielles, comme vous le prouveront d'admirables travaux de M. le docteur Birbeek Nevins.

Dans le Nord scandinave, notre cause continue à faire d'importants progrès, dus en partie à l'attention qu'a excitée dans le public notre conférence de Stockholm de l'an dernier.

Nos idées ont reçu une pleine application dans la capitale de la Norvège, à Christiania, et on n'a eu qu'à s'en féliciter.

Il en a été de même dans un nombre déjà très grand de villes des Pays-Bas, par l'action des autorités municipales. Mais nos adhérents, et surtout le Comité des dames néerlandaises, qui compte près de 4,000 membres et dont la propagande est incessante, réclament une loi générale qui supprime absolument le vice légalisé.

Pour l'Italie, la lettre si intéressante de l'éminent député M. Tommasi Crudeli, qui vous a été distribuée, vous aura fait connaître les incidents qui s'y sont passés.

J'y note deux faits très importants et très encourageants pour l'avenir. Premièrement le quatorzième Congrès de l'*Association médicale italienne*, siégeant cette année à Sienne, y a voté, le 19 août dernier, presque à l'unanimité, un ordre du jour engageant le ministère actuel à maintenir la réforme due au ministère précédent, laquelle, sans répondre entièrement à nos principes, consacrait cependant d'importantes améliorations; notamment la suppression des maisons autorisées et de la visite obligatoire. Secondement je remarque avec joie, dans la lettre de M. Tommasi-Crudeli, que la presse italienne prend parti dans le débat et se prononce, en général, en faveur de la liberté individuelle et du droit commun.

En Belgique, ainsi que le secrétaire de notre *Société de moralité publique* vous l'exposera, avec les détails voulus, plusieurs faits nous font espérer le triomphe complet et prochain de notre cause.

D'abord, une commission gouvernementale, après un exa-

men et des débats prolongés et approfondis, a formulé un projet de loi qui répond, en partie, à nos vœux, sauf en ce qu'il maintient la visite forcée, soustraite, il est vrai, à l'arbitraire de la police et contrôlée par l'intervention des tribunaux. D'ailleurs, nous pouvons espérer que la Chambre, s'inspirant des vrais principes juridiques et s'appuyant sur l'état actuel de la science hygiénique, ne conservera pas ce dernier vestige d'un régime condamné. En second lieu, un appel adressé à toutes nos sociétés ouvrières y a reçu l'accueil le plus favorable. De sorte qu'on peut dire que la classe ouvrière a bien compris que ce sont surtout ses filles qui sont les victimes de l'inique système que nous combattons. En troisième lieu, la présence parmi nous de trois Ministres et les lettres très sympathiques que nous ont adressées trois de leurs collègues, l'adhésion complète de l'Episcopat, que vient de nous apporter Mgr l'Evêque de Tournai lui-même, prouvent que les classes dirigeantes comprennent la justice de notre cause.

De Russie, enfin, et aussi d'Italie et des Pays-Bas, nous sont arrivées les plus précieuses, les plus encourageantes adhésions, car elles émanent de médecins dont l'autorité spéciale est généralement reconnue.

L'ensemble de ces faits et de ces manifestations nous permet de croire que l'œuvre poursuivie par la *Fédération*, depuis tant d'années avec une infatigable persévérance, sera enfin couronnée d'un plein succès. Oui, n'en doutons pas, nous verrons disparaître un régime né dans un temps de relâchement universel et que le législateur actuel, soucieux de la morale et du droit, ne voudra pas plus longtemps maintenir ni consacrer.